

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-068

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2023-04-12-00002 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA / 2023-33?? portant mesures de police applicables à Bassens et à Chambéry à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre de la journée nationale de mobilisation contre la réforme des retraites le jeudi 13 avril 2023 (2 pages)

Page 3

73-2023-04-12-00003 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA / 2023-34?? portant mesures de police applicables à Albertville à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre de la journée nationale de mobilisation contre la réforme des retraites le jeudi 13 avril 2023 (3 pages)

Page 6

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-04-12-00002

Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA / 2023-33
portant mesures de police applicables à Bassens
et à Chambéry à l'occasion d'appels à
manifester dans le cadre de la journée nationale
de mobilisation contre la réforme des retraites le
jeudi 13 avril 2023



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA / 2023-33
portant mesures de police applicables à Bassens et à Chambéry à l'occasion d'appels à
manifestation dans le cadre de la journée nationale de mobilisation contre la réforme des
retraites le jeudi 13 avril 2023**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles L. 132-75, 431-3, 431-9, 431-9-1 et R.644-4 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles L. 78-2-4 et 78-2-5 ;
- VU** le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L.211-4 ;
- VU** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 20 juillet 2022 Monsieur François RAVIER, Préfet du département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

CONSIDÉRANT la déclaration préalable de manifestation déposée en préfecture pour un rassemblement organisé à Chambéry le jeudi 13 avril 2023 à partir de 14h00 ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations qui se sont déroulées les 23 et 28 mars 2023 et le 6 avril 2023, des attroupements au sens de l'article 431-3 du code pénal, se sont constitués en marge de l'itinéraire protégé, dans le centre-ville de Chambéry ainsi que sur la RN 201 sur une portion située sur les communes de Chambéry et de Bassens (voie rapide urbaine) et que plusieurs personnes attroupées, dissimulant leur visage, ont procédé à des jets de pierres et de bouteilles sur les forces de l'ordre, allumé plusieurs feux et commis des dégradations importantes ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer le transport sur les communes de Chambéry et de Bassens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir la commission de troubles à l'ordre public par des mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui interdit le port et le transport d'artifices et d'équipements de protection destiné à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont interdits à Chambéry et à Bassens le jeudi 13 avril 2023 de 13h00 à 20h00 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs (à base d'essence, pétrole, alcool à brûler ou térébenthine) ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 12 avril 2023

Le préfet,

Signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-04-12-00003

Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA / 2023-34
portant mesures de police applicables à
Albertville à l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre de la journée nationale de
mobilisation contre la réforme des retraites le
jeudi 13 avril 2023



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

**Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes**

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA / 2023-34
portant mesures de police applicables à Albertville à l'occasion d'appels à manifester dans le
cadre de la journée nationale de mobilisation contre la réforme des retraites le jeudi 13 avril
2023**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles L. 132-75, 431-3, 431-9, 431-9-1 et R.644-4 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles L. 78-2-4 et 78-2-5 ;
- VU** le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L.211-4 ;
- VU** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 20 juillet 2022 Monsieur François RAVIER, Préfet du département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;
- VU** la demande du Préfet de la Savoie au maire d'Albertville, restée sans résultat, de prendre certaines mesures d'encadrement de la manifestation prévue sur sa commune le 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la déclaration préalable de manifestation déposée en préfecture pour un rassemblement organisé à Albertville le jeudi 13 avril 2023 à partir de 10h00 ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations qui se sont déroulées les 23 et 28 mars 2023 et le 6 avril 2023, des attroupements au sens de l'article 431-3 du code pénal, se sont constitués à Albertville en marge de l'itinéraire protégé, notamment au niveau du rond-point de la Pierre du Roy et sur la RN 90 et que plusieurs personnes attroupées, dissimulant leur visage, ont procédé à des jets de pierres et de bouteilles sur les forces de l'ordre et les services de secours, allumé plusieurs feux et commis des dégradations importantes ;

CONSIDERANT la durée de ces affrontements, les forces de sécurité intérieure ayant été la cible des manifestants jusqu'en début de soirée le 6 avril dernier à Albertville et la violence de ces actions, sept fonctionnaires de police ayant été blessés par des projectiles au cours de cette même journée ;

CONSIDERANT que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer le transport sur la commune d'Albertville ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir la commission de troubles à l'ordre public par des mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui interdit le port et le transport d'artifices et d'équipements de protection destiné à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont interdits à Albertville le jeudi 13 avril 2023 de 9h00 à 14h00 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs (à base d'essence, pétrole, alcool à brûler ou térébenthine) ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs le jeudi 6 avril 2023.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 12 avril 2023

Le préfet,

Signé : François RAVIER

